

-----★-----

Décret exécutif n° 13-230 du 17 Chaâbane 1434 correspondant au 26 juin 2013 modifiant le décret exécutif n° 11-206 du 28 Jomada Ethania 1432 correspondant au 31 mai 2011 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de la ville,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jomada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 11-206 du 28 Jomada Ethania 1432 correspondant au 31 mai 2011 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de l'environnement et de l'aménagement du territoire ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier le décret exécutif n° 11-206 du 28 Jomada Ethania 1432 correspondant au 31 mai 2011 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

Art. 2. — L'article 6 du décret exécutif n° 11-206 du 28 Jomada Ethania 1432 correspondant au 31 mai 2011, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 6. — L'indemnité de suivi et de mise en œuvre des programmes environnementaux est servie mensuellement selon un taux de 20 % du traitement aux fonctionnaires appartenant aux corps des ingénieurs et techniciens de l'environnement ».

Art. 3. — L'article 7 du décret exécutif n° 11-206 du 28 Jomada Ethania 1432 correspondant au 31 mai 2011, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 7. — L'indemnité de gestion et de suivi des projets d'aménagement du territoire est servie mensuellement selon un taux de 20 % du traitement aux fonctionnaires appartenant aux corps des ingénieurs de l'aménagement du territoire ».

Art. 4. — L'article 8 du décret exécutif n° 11-206 du 28 Jomada Ethania 1432 correspondant au 31 mai 2011, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 8. — L'indemnité d'inspection et de contrôle est servie mensuellement selon un taux de 30 % du traitement aux fonctionnaires appartenant aux corps des inspecteurs de l'environnement ».

Art. 5. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2012.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Chaâbane 1434 correspondant au 26 juin 2013.

Abdelmalek SELLAL.

-----★-----